

CONTRAT DE MARIAGE EN SÉPARATION DE BIENS AVEC DONATIONS MULTIPLES ET CLAUSE  
TESTAMENTAIRE

---

L'AN DEUX MILLE VINGT,  
Le 7 septembre

Devant M<sup>e</sup> Louis Martel, notaire à Québec, province de Québec

Comparaissent :

HÉLÈNE MONTREUIL, avocate, résidant actuellement au 1050, rue François-Blondeau à Québec, province de Québec, G1H 2H2, majeure, née le 13 juin 2000, fille de Louis Montreuil et de Lina Chicoine, demeurant à Québec

et

MICHEL MORGAN, avocat, résidant actuellement au 208, Chemin le Tour du Lac à Lac Beauport, province de Québec, G0A 2C0, majeur, né le 17 août 2001, fils de Louis Morgan et de Mary O'Donnell, demeurant à Sorel

LESQUELS, en vue de leur mariage qui doit être célébré le 13 septembre 2020, au Palais de justice de Québec, font les conventions matrimoniales suivantes, à savoir :

#### **ARTICLE 1**

Les futurs époux adoptent le régime de la séparation de biens suivant les dispositions du Code civil du Québec.

Les futurs époux déclarent que les biens faisant partie du patrimoine familial qu'ils possèdent à titre de propriétaires au moment du mariage sont énumérés à un état annexé aux présentes après avoir été reconnu véritable et signé par les futurs époux en présence du notaire soussigné.

#### **ARTICLE 2**

Conformément à la loi, les futurs époux contribueront aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives, chacun pourra s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

#### **ARTICLE 3**

En considération du mariage, Michel Morgan fait donation entre vifs, en pleine propriété et à titre insaisissable, à compter de la célébration du mariage, à Hélène Montreuil qui accepte :

1. Des meubles affectés à l'usage du ménage qu'il possède au jour de la célébration du mariage et qui sont énumérés sur un document annexé aux présentes après avoir été reconnu véritable et signé pour l'identification par les comparants ;

2. De meubles destinés à l'usage du ménage d'une valeur de trente mille (30 000) dollars, que Michel Morgan s'engage à acquérir dans un délai de cinq (5) années à compter de la célébration du mariage.

Le donateur s'engage de plus à entretenir et à renouveler au besoin, durant le mariage, jusqu'à concurrence de la valeur susmentionnée, les meubles destinés à l'usage du ménage et qui font l'objet de la présente donation, lesquels devront garnir ou orner la résidence familiale.

Quant aux autres meubles affectés à l'usage du ménage et qui ne seront pas la propriété de la donataire par autres titres, ils seront présumés lui appartenir en vertu de la présente donation.

Si un jugement de séparation de corps ou de divorce était prononcé entre les époux par un tribunal compétent ou si leur mariage était annulé, la donation prévue au présent article sera révoquée pour tout ce qui n'en aura pas été exécuté.

#### **ARTICLE 4**

La donataire fait donation à cause de mort au donateur à titre irrévocable de tous les meubles affectés à l'usage du ménage qui font l'objet de la donation ci-dessus et qu'elle possédera encore à son décès, même de ceux acquis par elle-même ou en remploi de ses propres deniers.

Cette donation à cause de mort sera toutefois révoquée si les époux sont séparés de corps, divorcés ou si leur mariage est annulé au décès de la donataire.

#### **ARTICLE 5**

En considération du mariage, Michel Morgan fait donation entre vifs et en pleine propriété, à compter de la célébration du mariage, à Hélène Montreuil qui accepte d'une somme de deux cent mille (200 000) dollars qui deviendra exigible au décès du donateur. Celui-ci se réserve cependant le droit de payer ladite somme, en tout ou en partie, en tout temps durant le mariage, soit en deniers, soit par le transport à la future épouse de biens meubles ou immeubles.

Hélène Montreuil prélèvera à même les biens les plus clairs et liquides de la succession du donateur toute somme impayée au décès de ce dernier, avec l'entente que le produit des polices d'assurance prises par le donateur sur sa vie et dont la donataire est la bénéficiaire désignée, devra être appliqué en paiement et déduction de la présente donation.

Si un jugement de séparation de corps ou de divorce était prononcé entre les époux par un tribunal compétent ou si leur mariage était annulé, la donation prévue au présent article sera révoquée pour tout ce qui n'en aura pas été exécuté.

## **ARTICLE 6**

Advenant le prédécès de Hélène Montreuil, toute donation présentement faite par Michel Morgan à la donataire sera révoquée pour ce qui n'en a pas été exécuté.

## **ARTICLE 7**

Les futurs époux se font présentement donation mutuelle, au survivant d'eux, de l'universalité des biens meubles et immeubles qui composeront la succession du premier décédé. Toutefois, chacun des époux se réserve le droit, pour l'avenir, de disposer desdits biens par donation entre vifs, testament ou autre mode de disposition ou d'attribution.

Cette donation mutuelle à cause de mort ne vaudra que si l'un des époux ne survit à l'autre pour une période d'au moins trente (30) jours. Elle sera par ailleurs révoquée si, en vertu d'un jugement rendu par un tribunal compétent, les époux sont séparés de corps, divorcés ou si leur mariage est annulé au décès du premier d'entre eux.

**DONT ACTE en la ville de Québec, sous le numéro 2717 des minutes du notaire soussigné.**

**LECTURE FAITE, les comparants signent avec et en présence du notaire soussigné.**

*Hélène Montreuil*

*Michel Morgan*

*M. Louis Martel, notaire*